|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/ | |
| _unlogo | **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr.:  Original: |

**Comité contre la torture**

Observations finales concernant [[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité contre la torture a examiné le [rapport initial de Pays] [rapport de Pays valant énième à énième rapports périodiques] [énième rapport périodique de Pays] (CAT/C/XXX/Y) à ses énième et énième séances (voir CAT/C/SR.XXX et XXX), les date et date, et a adopté les présentes observations finales à sa énième séance, le date.

A. Introduction

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré:

(a) …, le date;

(b)

4. Le Comité accueille également avec satisfaction [l’adoption des mesures législatives ci-après par l’État partie] [les mesures prises par l’État partie pour réviser sa législation] dans des domaines intéressant la Convention [, notamment]:

(a) …;

(b)

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

[5. Le Comité note avec regret que l’État partie n’a respecté la procédure de suivi...]

[5. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a respecté la procédure de suivi…]

[5. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements que lui a fournis l’État partie dans le cadre de la procédure de suivi, mais constate avec regret que  …]

Définition de la torture

[Collecte de données

13. Le Comité regrette l’absence de données complètes et détaillées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires concernant des actes de torture et des mauvais traitements commis par les membres des forces de l’ordre, des services de sécurité, de l’armée et du personnel pénitentiaire.

14. **L’État partie devrait recueillir des données statistiques utiles pour la surveillance de l’application de la Convention au niveau national, notamment sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans des affaires de torture et de mauvais traitements, … ainsi que sur les mesures de réparation, y compris les indemnisations et les moyens de réadaptation, accordées aux victimes.]**

Procédure de suivi

15. **Le Comité demande à l’État partie de lui faire parvenir au plus tard le date des renseignements sur la suite qu’il aura donnée à ses recommandations concernant … (voir paragraphes X, X, X et X). Dans ce contexte, l’État partie est invité à informer le Comité des mesures qu’il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d’ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.**

Autres questions

16. **Le Comité encourage l’État partie à étudier la possibilité de faire [la déclaration prévue à l’article 22] [les déclarations prévues aux articles 21 et 22] de la Convention [par laquelle/lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction].**

17. **Le Comité invite l’État partie à étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme auxquels il n’est pas encore partie[, à savoir … ].**

18. **L’État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l’intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.**

[19. **L’État partie est invité à soumettre son énième rapport périodique d’ici le date. [À cette fin, et] [compte tenu du fait] [étant donné] qu’il a accepté d’établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui fera parvenir en temps utile une liste préalable de points à traiter. L’État partie est également invité à soumettre son document de base commun conformément aux instructions qui figurent dans les directives harmonisées pour l’établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme (HRI/GEN.2/Rev.6).** ]

[19.  **Le Comité prie l’État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le énième, le date au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l’État partie a accepté d’établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront le énième rapport périodique qu’il soumettra en application de l’article 19 de la Convention.**]

[19. **Le Comité prie l’État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le énième, le date au plus tard. À cette fin, il invite l’État partie à accepter d’ici le date la procédure simplifiée d’établissement des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité communique à l’État partie une liste de points avant que celui-ci ne soumette le rapport attendu. Les réponses de l’État partie à cette liste constitueront alors le énième rapport périodique qu’il soumettra en application de l’article 19 de la Convention.]**

1. \* Adoptées par le Comité à sa [énième] session (dates). [↑](#footnote-ref-2)